

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0708/2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT dite
GECO
(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

LA SOCIETE TOP BATIMENT
SERVICES

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée ;

Déclare recevable l'opposition de la
société GEMA CONSTRUCT dite
GECO ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins
d'injonction de payer en date du 31
décembre 2018 de la société TOP
BATIMENT SERVICES ;

La condamne aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT dite GECO, Société Anonyme au capital de 350.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan LOCODJRO, 04 BP38 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur STEPHANE LEGLISE, Directeur Général demeurant ès qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE TOP BATIMENT SERVICES, SARL au Capital de 1 000 000 FCFA, inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2018-B-12591 dont le siège est situé à Abidjan Port-Bouet Vridi cité derrière la gendarmerie, 16 BP 998 ABIDJAN 16, prise en la personne de son représentant légal Madame MALE FATOUMATA EPOUSE DICKO, gérante, demeurant



en cette qualité audit siège ou étant et parlant;
Défenderesse, comparaissant et concluant.

D'autre part :

Enrôlé le 25^f évrier2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 28 février 2019 et renvoyé au 04 mars 2019 devant la 5^{ème} Chambre pour Attribution ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confié au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°400/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 15 avril 2019 puis prorogé au 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 janvier 2019, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO, SA ayant pour conseil la SCPA PARIS VILLAGE a formé opposition avec avenir d'audience en date du 20 février 2019 contre l'ordonnance n°0004/2019 du 02 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer la somme de 9.623.542 francs CFA à la société à responsabilité limitée TOP BATIMENT SERVICES et, par le même exploit, servi assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable l'opposition formée par la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

Au fond

- Rétracter ladite ordonnance ;
- Dire et juger GEMA CONSTRUCT bien fondée en son opposition ;
- Dire et juger nul l'exploit de signification en date du 15 janvier 2019 de l'ordonnance d'injonction de payer n°0004/2019 du 02 janvier 2019 ;
- Dire et juger irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 décembre 2018 de la société TOP BATIMENT SERVICES, SARL ;
- La condamner aux entiers dépens ;

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO expose, au soutien de son action, que la société TOP BATIMENT SERVICES a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°0004/2019 du 02 janvier 2019, la condamnant à lui payer la somme de 9.623.542 francs CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-telle, a été signifiée à la société GEMA CONSTRUCT dite GECO par exploit en date du 15 janvier 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer de la société TOP BATIMENT SERVICES est irrecevable en ce qu'elle n'indique pas la dénomination sociale de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

Cette requête aux fins d'injonction de payer, ajoute-t-elle, est irrecevable en ce qu'elle n'indique pas le détail des éléments constitutifs de la créance, à savoir les factures et le montant de chacune des factures dont le cumul correspond au montant de 9.623.542 francs CFA ;

Elle conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle relève en outre que l'exploit de signification ne fait pas sommation à la société GEMA CONSTRUCT soit de payer les sommes réclamées par la société TOP BATIMENT SERVICES, soit de faire opposition à l'ordonnance

d'injonction de payer ;

Le droit qui est reconnu au débiteur soit de payer soit de s'y opposer, précise-t-elle, ne ressort nullement de l'exploit de signification ;

Au surplus, allègue-t-elle, l'exploit de signification n'indique pas les intérêts de droit produits par la créance ;

Elle conclut à la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme précité ;

La société TOP BATIMENT SERVICES soulève la fin de non recevoir tirée de la forclusion et conclut à l'irrecevabilité de l'opposition ;

Elle relève que la société GEMA CONSTRUCT dite GECO avait jusqu'au 31 janvier 2019 pour former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Cependant, fait-elle observer, l'opposition de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO est intervenue le 20 février 2019, au-delà du 31 janvier 2019 ;

Poursuivant, elle affirme que sa créance résulte de frais de location d'engins de chantier qui n'ont pas été payés par la société GEMA CONSTRUCTION ;

Elle fait observer que le moyen tiré du défaut de dénomination sociale ne peut prospérer au motif que la société GEMA CONSTRUT dite GECO est appelée également société GEMA CONSTRUCTION dite GECO ;

Elle estime en outre que les droits de recette, coût de greffe et autres actes sont réguliers ;

Elle conclut au bien-fondé de la demande en recouvrement et sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue* »

en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la forclusion et la recevabilité de l'opposition

La société TOP BATIMENT SERVICES soulève la fin de non recevoir tirée de la forclusion et conclut à l'irrecevabilité de l'opposition ;

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce article que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est intervenue, le 15 janvier 2019 et la société GEMA CONSTRUCT dite GECO a formé opposition, le 30 janvier 2019, dans le délai ;

Au surplus, bien que l'opposition n'ait pas été enrôlée à la date d'ajournement prévue le 18 février 2019, il reste que l'huissier y a remédié par l'établissement d'un avenir d'audience en date du 20 février 2019 ;

La date d'ajournement de cet avenir d'audience a été fixée au 28 février 2019 ;

Entre le 30 janvier 2019, date de l'opposition et le 28 février 2019 date d'ajournement, il s'est écoulé moins de trente jours ;

Il en résulte que le délai d'ajournement prescrit par l'article

Il en résulte que le délai d'ajournement prescrit par l'article 11 de l'Acte Uniforme sus indiqué a été observé ;

La fin de non recevoir étant mal fondée, il sied de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO invoque le défaut de sa dénomination sociale dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Elle (la requête) contient, à peine d'irrecevabilité :* »

- 1) *Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme et dénomination et siège social.* » ;

Il s'induit de cet article que la dénomination sociale est une mention obligatoire devant figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de la dénomination sociale dans la requête aux fins d'injonction de payer est sanctionné de l'irrecevabilité de ladite requête ;

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 décembre 2018 révèle que la société TOP BATIMENT SERVICES a désigné sa débitrice sous la dénomination "société GEMA CONSTRUCTION" (GECO) ;

Cependant, il ressort de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier numéro CI-ABJ-2009-B-5867 que la dénomination de la demanderesse à l'opposition est la société GEMA CONSTRUCT dite GECO au lieu de la société GEMA CONSTRUCTION dite GECO ; Il s'ensuit que l'indication de la dénomination sociale de la demanderesse à l'opposition est erronée ;

Or, il est acquis en jurisprudence que l'erreur dans l'indication de la mention de la dénomination sociale équivaut à un défaut de mention, et ce, d'autant plus que

la dénomination d'une personne morale est un élément de son identification ;

La dénomination sociale devant figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer étant prescrite à peine de nullité, il sied dès lors de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société TOP BATIMENT SERVICES ;

Sur les dépens

La société TOP BATIMENT SERVICES succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée ;

Déclare recevable l'opposition de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 décembre 2018 de la société TOP BATIMENT SERVICES ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° R.C.E : 033 9751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 Fº 59

Nº 1235 Bord. 168 D.H.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoumala

